

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ Nº 2018 02 - 000 H

mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Martinique,

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE située entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant le numéro d'agrément du centre VHU CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014141-0012 du 21 mai 2014 et n°2015-05-DEAL-SREC-011 du 20 mai 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015089-0043 du 30 mars 2015 portant prescriptions complémentaires concernant le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E.) Première phase : Surveillance initiale ;
- Vu la lettre du 16 décembre 2016 par laquelle l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'entreprise individuelle « Etablissement Olivier Gennade SIRET n°497 978 601 00019 » avait été transformée en société à responsabilité limitée et avait adopté la raison sociale « CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 » ;
- **Vu** le récépissé de déclaration en date du 29 décembre 2016 par lequel l'inspection des installations classées a acté ce changement de raison sociale et donc d'exploitant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'article R541-45 du code de l'environnement faisant obligation à toute personne qui produit des déchets dangereux d'émettre, à cette occasion, un bordereau de suivi pour ces déchets ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2014 :
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2018 relatif à l'inspection du 22 novembre 2017:

Considérant que les principales non conformités relevées lors de l'inspection du 22 novembre 2017 du centre VHU CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 et portées au paragraphe 8-2 du rapport d'inspection en date du 8 janvier 2018 sont de nature à entraîner des dangers ou

inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement :

siz.

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier référencé RI ENV 17-0646 du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1er

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 dont le siège social est situé 136, chemin Sarrault, 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2 (Exploitant, situation, durée, péremption) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...Les installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin (97232), lieu-dit SARRAULT, parcelles cadastrales référencées section W n°515, 516, 517 et 472a.../... ».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 6 (Conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : « Les installations et leurs annexes.../...sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.../...»

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7 (Modification) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation .../...»

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 14 (Implantation des installations) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...L'organisation spatiale du site doit répondre en tout point aux plans joints au dossier initial.../... et doit être circonscrite au terrain d'assiette visé à l'article 2 du présent arrêté.../...Les différentes activités sont organisées (voiries, parking personnel et parking client exclus) selon les zones principales suivantes.../...».

Pour cela l'exploitant :

- 1) <u>sous 1 mois</u>, transmettra à l'inspection des installations classées un plan topographique au 1/200ème de l'ensemble des zones occupées par ses installations, intérieures comme extérieures au périmètre ICPE et aux parcelles autorisées, sur lequel sera mentionnée la destination de chaque zone, bâtiment, conteneur, installation ou équipement présent, les limites cadastrales, le numéro des différentes parcelles et leurs propriétaires cadastraux ;
- 2) <u>sous 3 mois</u>, procédera à l'évacuation et au traitement dans des filières agréées de tous les déchets présents hors du périmètre autorisé de l'installation et en transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées;
- 3) <u>sous 3 mois</u>, soit réorganisera son activité de manière à respecter le périmètre autorisé de l'installation tel que figuré sur le plan présenté à l'inspection des installations classées (plan d'ensemble du dossier d'Enregistrement au 1/200ème établi par Caraïbes Environnement et daté du 27 juillet 2012), soit sollicitera une modification de l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées un porté à connaissance argumenté et détaillé, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires ;
- 4) <u>sous 6 mois</u>, soit n'acceptera plus la présence de la fourrière au sein de l'installation classée, soit déclarera (dans le cadre d'un porté à connaissance comme évoqué au point 3), la modification de l'installation classée pour exclure totalement du périmètre de cette dernière l'activité de fourrière exercée par la société FORMULE DEPANNAGE, les deux installations devant alors n'avoir aucun lien entre elles (accès, personnel, gestion des véhicules, etc).

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (Exploitation et entretien) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...Sur le site, les voies pénétrantes et périphériques doivent être carrossables pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site. Ces voies doivent en permanence rester libres de tout obstacle.../...

Pour cela l'exploitant :

5) sous 6 mois, rendra accessible aux engins des services d'incendie et de secours la voie d'accès en impasse située à l'arrière de l'atelier de démontage / dépollution et du magasin de stockage des pièces détachées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (Exploitation et entretien) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...L'installation et ses abords doivent être régulièrement débroussaillés...».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 21 (rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : « .../...Des regards faciles d'accès situés à l'intérieur des limites de propriété doivent être prévus afin de permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet.../...L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle, un situé en amont hydraulique et deux en aval ».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 29 (rejets aqueux) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Les points de rejet dans le milieu naturel.../...sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons ».

Pour cela l'exploitant :

6) sous 3 mois,

- procédera au débroussaillage des abords des regards de visites du séparateur d'hydrocarbure situé sous la zone de compactage des VHU dépollués et des abords du point de rejet des effluents aqueux;
- aménagera des accès aisés aux regards de visites et au point de rejet susmentionnés, et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des opérations;
- procédera à la mise en place du réseau de contrôle des eaux souterraines et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place et de conformité aux normes de ce réseau.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux : « Toute personne qui produit des déchets dangereux .../...'émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets..../...Toute personne qui émet.../...l'original.../.. d'un bordereau en conserve une copie .../...pendant cinq ans .../... ».

Pour cela l'exploitant :

7) sans délai,

- mettra en place les BSD liés aux liquides de freins récupérés;
- émettra lui-même ses BSD, en s'assurant de la complétude des informations qu'ils contiennent.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 33 (surveillance de la pollution rejetée) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet .../... est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures et analyses .../... sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées .../... Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

Pour cela, l'exploitant :

8) <u>sous 3 mois</u>, procédera à la mesure des concentrations de ses effluents traités qui sont rejetés dans le milieu naturel et en transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (installations électriques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 24 (Vérification périodique et maintenance des équipements) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance .../... des éventuelles installations électriques .../...conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ».

Pour cela, l'exploitant :

9) <u>sous 3 mois</u>, mettra en conformité ses installations électriques et transmettra à l'inspection des installations classées les justifications des travaux effectués

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-6 FEV. 2018

PEONTION Enance ple délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Martinique

- The Reputation of

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE